



## À PROPOS DES FRAIS D'ASSISTANCE MÉDICALE COUVERTS PAR LA CNESST

Si vous êtes victime d'une lésion professionnelle, vous avez le droit de bénéficier sans frais des services de santé que nécessite votre état.

### Conditions générales d'admissibilité

Votre lésion professionnelle doit être reconnue par la CNESST, c'est-à-dire que vous devez avoir produit une réclamation et celle-ci doit avoir été acceptée.

Les services, les soins et les traitements, de même que les produits et les appareils<sup>1</sup> requis doivent :

- ✓ avoir été prescrits par un professionnel de la santé (médecin, dentiste, pharmacien ou optométriste);
- ✓ avoir un lien avec votre lésion professionnelle;
- ✓ être prévus par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou par le *Règlement sur l'assistance médicale* ou encore par le *Règlement sur les frais de déplacement et de séjour*.



### POUR LES LÉSIONS PROFESSIONNELLES SURVENUES AU QUÉBEC

La CNESST peut couvrir, selon les critères et les barèmes établis, les frais des services, des soins et des traitements reçus, de même que ceux liés aux produits et appareils requis, tels que :

- Les services fournis par les professionnels de la santé (médecins, dentistes, pharmaciens, optométristes) dans les établissements du réseau public de la santé ou dans les cabinets privés;
- Les soins et traitements offerts dans les établissements du réseau public de la santé tels qu'hôpitaux, CLSC, CHSLD, centres de réadaptation;
- Les soins et traitements donnés par des intervenants de la santé en cliniques privées. Ces intervenants, membres de leur ordre professionnel respectif, sont :
  - les acupuncteurs,
  - les audiologistes,
  - les chiropraticiens,
  - les ergothérapeutes,
  - les orthophonistes,
  - les physiothérapeutes,
  - les podiatres,
  - les psychologues;
- Les soins à domicile, lorsqu'ils sont requis;
- Les médicaments et produits pharmaceutiques tels que bandages, pansements, désinfectants;
- Les orthèses et prothèses (ex. : orthèses pour les genoux, prothèses auditives, membres artificiels, lunettes);
- Les aides techniques suivantes :
  - les aides à la locomotion telles que béquilles, supports de marche et fauteuils roulants,
  - les aides à la vie quotidienne telles que barres d'appui et aides au transfert,
  - les aides à la thérapie<sup>2</sup> telles que neurostimulateurs, corsets, ceintures et bandages herniaires,
  - les aides à la communication telles qu'amplificateurs téléphoniques et avertisseurs de signaux sonores;
- Les frais de déplacement et de séjour engagés par le travailleur – et, si son état physique l'exige, par la personne qui doit l'accompagner – pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le contexte de son plan individualisé de réadaptation;
- Les frais d'examens de laboratoire;
- Les frais d'appels interurbains lorsqu'un travailleur est hospitalisé.

1. Médicaments, orthèses, prothèses, aides techniques, etc., requis en raison de la lésion professionnelle.

2. Aides complémentaires à un traitement destinées à diminuer la douleur, à stimuler le processus de guérison, à contrôler l'inflammation et à améliorer la fonction motrice.



## POUR LES LÉSIONS PROFESSIONNELLES SURVENUES HORS DU QUÉBEC OU DANS UNE RÉGION FRONTALIÈRE

Si votre lésion professionnelle survient à l'étranger, la CNESST prend à sa charge le coût réel des services, des soins et des traitements reçus à l'extérieur du territoire québécois, de même que les frais liés aux produits et appareils requis lorsque les conditions d'admissibilité sont remplies.

Si votre lésion professionnelle survient au Québec dans une région frontalière<sup>3</sup>,

vous pouvez vous faire soigner hors du Québec. Il faut cependant obtenir d'abord l'autorisation de la CNESST. Dans cette éventualité, les services, les soins et les traitements reçus, de même que les produits et appareils requis seront remboursés par la CNESST selon les tarifs en vigueur au Québec.

### À retenir

- La CNESST acquitte les frais des services, des soins et des traitements que vous recevez, de même que ceux liés aux produits et appareils requis selon les barèmes établis si vous remplissez les conditions d'admissibilité.
- Les services, les soins et les traitements ainsi que les produits et appareils requis sont généralement payés directement par la CNESST à l'établissement du réseau public de la santé, à la pharmacie, à la clinique privée ou au fournisseur. Si vous avez dû acquitter vous-même les frais, vous pouvez vous faire rembourser en transmettant vos factures à la CNESST notamment par courrier ou en ligne via le service **Mon Espace CNESST**.
- Ce dépliant vous donne un aperçu des frais d'assistance médicale couverts par la CNESST. Pour obtenir plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec l'intervenant chargé de votre dossier, au bureau de la CNESST de votre région.

3. Une région frontalière est une partie du territoire du Québec qui se trouve dans un rayon de moins de 80 kilomètres des frontières de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve.



Pour nous joindre  
[cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca)  
1 844 838-0808